

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 12 Novembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunions de la mairie sous la présidence de Mme SCHNEIDER Sylvie, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04/11/2025

Secrétaire : Séverine LINETTE

Présents : SCHNEIDER Sylvie, BERTHET Daniel, COUX Emmanuel, DONZEL Jérôme, FEITH Jérôme, FIAMENGHI Martine, LINETTE Séverine, LOVET Céline, MOCELLIN Yves, MOLLARD André, MOLLOT Henri, STROOBANT Maëlle, VUAGNOUX Philippe.

Absents excusés : BATTARD Patrick (procuration de vote), JONGMANS Thérèse (procuration de vote).

OUVERTURE DE SÉANCE

Points à rajouter à l'ordre du jour :

- Demande de subvention par l'association de football Groupement Jeunes La Savoyarde.
- Remboursement de frais pour une démarche de raccordement à l'électricité.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30/09/2025.

Mme Le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30/09/2025. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Informations générales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

- Mme Le Maire fait le point sur le comité des maires du 16/10/2025 : présentation de la stratégie territoriale et échange autour du plan d'actions, présentation du bail à construction, projet alimentaire territorial.

- M. COUX Emmanuel fait le point sur le conseil communautaire du 06/11/2025 : Mise en place du service public de transport à la demande en Cœur de Savoie à partir de Janvier 2026. Des informations concernant ce nouveau service seront communiquées prochainement aux habitants.

COMMISSION URBANISME

M. BERTHET Daniel fait le point sur les autorisations d'urbanisme instruites

- 1 déclaration de travaux pour l'installation d'une véranda, au nom de M. DESIRE François, Rue de la Croisette, accordée le 06/10/2025.

COMMISSION DES TRAVAUX

- M. MOLLARD André informe les élus que le chantier pour le cheminement piétons au Chef-Lieu a débuté le 12/11/2025. L'ouverture des offres pour l'aménagement de la centralité communale et la construction du four à pain aura lieu le 18/11/2025. La 3^{ème} tranche des travaux pour le changement en LED des lampadaires a débuté sur le secteur du Chef-Lieu, Galloux, La Remarde.

COMMISSION COMMUNICATION

- M. COUX Emmanuel précise que la commission va travailler maintenant sur le prochain bulletin municipal.

COMMISSION VIE SOCIALE ET ASSOCIATIVE

Mme FIAMENGHI Martine fait le point sur la cérémonie du 11 Novembre, l'accueil des nouveaux habitants et la remise des prix des maisons fleuries.

La préparation du marché de Noël qui aura lieu le 13/12/2025 est en cours.

Les inscriptions pour le spectacle de Noël du 13/12/2025 pour les enfants de la commune sont peu nombreuses à ce jour.

COMMISSION ENVIRONNEMENT

M. BERTHET Daniel informe les élus de la commande groupée de pièges de frelon asiatique par le GDS des Savoie. Il propose de commander 15 pièges pour la commune.

SIBRECSA

M. VUAGNOUX précise qu'une réunion du syndicat aura lieu le 19/11/2025 pour acter la dissolution.

1- Observations sur le projet de la modification simplifiée N° 2 du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Mme Le Maire présente le dossier de la modification simplifiée n° 2 du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale). Ce dossier est mis à disposition du public par Métropole Savoie du 13/10/2025 au 17/11/2025. Les communes concernées peuvent formuler leurs observations sur le projet.

La modification simplifiée n° 2 du SCoT Métropole Savoie a vocation à traduire les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Cette modification prévoit une réduction de consommation foncière en habitat mixte et du secteur à vocation économique sur la période de 2021 à 2041

Notre commune est dite commune rurale à dynamique différenciée.

Concernant l'habitat, la consommation foncière sera réduite de 9 hectares à 2.9 hectares (2021/2031) et à 2.4 hectares (2031/2041).

En matière d'activités économiques, la consommation foncière en extension est restreinte à 39 hectares pour chaque décennie (2021-2031 puis 2031-2041).

Les élus sont favorables à l'effort de réduction en consommation foncière et se questionnent tout de même sur la capacité pour accueillir la population.

Les élus soulignent l'effort de réduction des extensions sur le secteur économique mais rappellent que le secteur de projets du parc d'activités d'Alpespace, d'environ 30 hectares, n'est pas concerné par cette réduction, ce qui est incohérent.

Mme Le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 05/02/2020. Les élus avaient voté contre le projet d'approbation du SCoT de Métropole Savoie car l'extension d'Alpespace était confirmée dans le SCoT.

La commune de Ste-Hélène-du-Lac, avec ses terres agricoles, a déjà largement contribué lors de la création de la zone d'activités d'Alpespace et de son extension, ainsi que le poste électrique (125 hectares contre 49 hectares pour l'habitat sur une superficie totale de 7,09 km²).

Les élus souhaitent que les terrains restent en agricole et non à vocation économique. Ils précisent que ces terres sont de très bonnes valeurs agricoles et sont contre leur artificialisation.

En conséquence, après en avoir discuté, le Conseil Municipal, délibère à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur la démarche de réduction en consommation foncière, qui préserve les espaces naturels et agricoles.
- émet un avis défavorable sur le maintien du secteur de projets d'Alpespace d'environ 30 hectares pour les raisons indiquées ci-dessus.

2- Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le Conseil communautaire a adopté une modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie par délibération du 25 septembre 2025 portant sur deux objets :

Article 5 - Autres modes de coopération :

Il convient d'intégrer, dans les statuts, la possibilité pour la communauté de communes d'adhérer aux syndicats mixtes exerçant des compétences en lien avec ses propres compétences statutaires. Cette disposition fait l'objet de l'ajout d'un nouvel article « 5-3. *Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la Communauté* ». Cette disposition vise à simplifier le processus d'adhésion aux syndicats mixtes, seul le Conseil communautaire étant alors appelé à se prononcer.

Article 3-12° - Action sociale d'intérêt communautaire

Il convient d'intégrer dans les statuts des éléments de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17, 18 et 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et à la création du service public de la petite enfance.

Ce dernier point fait l'objet des développements ci-après.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Les compétences 1 et 2 seront exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 ne seront obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. Par ailleurs, la création d'un relais petite enfance (RPE) est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Il est précisé que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées dans la loi, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie, votés le 10 novembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 3 mars 2023, définissent l'action sociale d'intérêt communautaire concernant la petite enfance de la manière suivante :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, et notamment les structures multi-accueils de la petite enfance, appelés maintenant établissement d'accueil du jeune enfance (EAJE), les relais assistantes maternelles (RAM), dénommés depuis la loi Norma les relais petite enfance (RPE), ainsi que les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) ;
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance sur l'ensemble du territoire ;
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.

Ainsi, la communauté de communes Cœur de Savoie exerce et met en œuvre pour le compte de ses 41 communes les quatre compétences définies dans la loi plein emploi.

Il est proposé de modifier l'article 3-12° « action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie dont la nouvelle rédaction devient :

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- *Autorité organisatrice du service public de la petite enfance en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoir :*
 1. *« Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;*
 2. *Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
 3. *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;*
 4. *Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. ».*

La Communauté de communes Cœur de Savoie, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, doit rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, au regard des besoins du territoire.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - Les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents)
 - *Les établissements d'accueil du jeune enfant*
 - Les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans

- Les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans
- Les accueils de loisirs de 12 à 17 ans.

- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque.
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire.
- Soutien à la fonction parentale et aux relations parents-enfants.
- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées. Le projet de statuts modifiés est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus.
- Approuve le projet de statuts modifiés ci-annexé.

3- Contrat de nantissement de titres (Alp'Cœur Energies).

Mme Le Maire rappelle la délibération en date du 18/02/2025 concernant la prise de participation de la commune au capital de la SAS Alp'Cœur Energie.

Mme Le Maire informe les élus que la SAS Alp'Cœur Energie est amenée à contracter un emprunt pour lequel, en qualité d'actionnaire de la société, la commune se voit sollicitée pour un accord de nantissement des cinq actions qu'elle possède au sein de la société au profit de la Caisse régionale de Crédit Agricole des Savoie.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le contrat de nantissement des titres et d'autoriser le nantissement de cinq actions possédées par la commune en cas de défaillance d'Alp'Cœur Energie vis-à-vis de ces engagements financiers.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Autorise Mme Le Maire à signer le contrat de nantissement proposé par le prêteur ;
- Autorise le nantissement de cinq titres dont elle dispose au Compte-Titres de la société Alp'Cœur Energie SAS au profit du Prêteur, la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Savoie ;

- Agrée en cas de réalisation forcée du nantissement du Compte-Titres de la société Alp'Cœur Energie, le Prêteur, la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Savoie, bénéficiaire du nantissement susvisé en tant que nouvel associé de la société Alp'Cœur Energie ;
- Autorise Mme Le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune de Ste-Hélène-du-Lac, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

4- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal que des titres de recettes concernant la redevance assainissement restent impayés :

- année 2012 pour un montant de 45 €.
- année 2013 pour un montant de 134.10 €.

Il convient donc maintenant d'annuler cette créance irrécouvrable en établissant 1 mandat au compte 6541.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- constatant que cette créance est irrécouvrable, charge Mme le Maire d'établir un mandat de 179.10 € au budget communal.

5- Remboursement des frais pour la participation au 107^{ème} Congrès des Maires.

L'association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité organise chaque année le Congrès des Maires à Paris.

Pour l'année 2025, il aura lieu du 18 au 20 Novembre 2025.

Une délégation de la commune de Ste-Hélène-du-Lac doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation.

Mme Le Maire sollicite les membres du conseil municipal, pour valider l'octroi d'un mandat spécial à trois élus du conseil municipal, afin de participer au 107^{ème} Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité.

Conformément à l'article R 2123-22-1 du CGCT, les remboursements de frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat soit :

- Un taux de remboursement forfaitaire de 140 € la nuitée pour l'hébergement à Paris.
- Un taux de remboursement de 20 € le repas (incluant le petit-déjeuner).

Le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal (remboursement des frais avancés par les élus sur présentation d'un justificatif).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 et R 2123-22-1,
- Décide l'octroi d'un mandat spécial, au déplacement au 107^{ème} Congrès des Maires du 18 au 20 Novembre 2025, à l'attention des élus suivants :
 - Mme SCHNEIDER Sylvie, Maire.
 - M. COUX Emmanuel, 2^{ème} adjoint au Maire.
 - Mme FIAMENGHI Martine, 4^{ème} adjointe au Maire.
- Décide de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial, par paiement direct pour la participation au Congrès, auprès de l'Association des Maires de France (AMF).
- Autorise le remboursement des frais liés au déplacement, transport, hébergement, restauration, sur présentation des justificatifs, conformément à la réglementation en vigueur.

6- Remboursement des frais pour une démarche de raccordement à l'électricité.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le principe selon lequel les dépenses engagées pour le compte de la commune peuvent être remboursées si elles ont été effectuées dans l'intérêt du service public et dûment justifiées,

Considérant les frais de prestation pour une démarche de raccordement électrique nécessaires pour la réalisation du projet communal suivant :

- Installation de deux coffrets de chantiers pour le marché de NOEL,

Considérant que le paiement des frais a dû être effectué par Mme Le Maire à l'aide de sa carte bancaire personnelle,

Considérant que la facture correspondante, d'un montant de 120 € TTC a été réglée par Mme Le Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve le remboursement à Mme Le Maire de la somme de 120 € TTC correspondant aux frais de raccordement engagés pour le compte de la commune.

- Décide de procéder au règlement de cette dépense sur présentation de la facture et du justificatif de paiement.

- Décide d'imputer cette dépense au budget communal.

7- Demande de subvention par l'association de football « Groupement Jeunes La Savoyarde ».

Mme Le Maire donne lecture du courrier en date du 21/10/2025 relatif à une demande de subvention de l'association de football « Groupement Jeunes La Savoyarde ». Cette association est issue du partenariat entre Montmélian AF et le FC Laissaud qui a pour mission d'offrir un cadre sportif, éducatif et convivial aux jeunes footballeurs du territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- vote une subvention de 100 € à l'association de football « Groupement Jeunes La Savoyarde ».

- autorise Mme Le Maire à effectuer le mandat concernant le versement de cette subvention.

8- Adhésion à la convention de participation sur le risque « santé » proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Mme Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Mme Le Maire rappelle que par délibération n°18-2025 du 08/04/2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 18-2025 du conseil municipal en date du 08/04/2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n° 43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n° 44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031),
Vu la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,
Vu l'avis du comité social territorial du 23/10/2025,
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre *la collectivité* et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit : 15 euros par agent et par mois.

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : d'autoriser Mme Le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

9- Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire.

Le Conseil Municipal prend note de la décision n° 02-2025 du 26/09/2025 concernant le transfert de chapitre à chapitre afin de pouvoir payer la facture de mobilier scolaire :

Prélever sur le compte 2135 : 1 100 € - Virer sur le compte 2184 opération n° 108 : 1 100 €.

10- Communication du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau Potable.

DIVERS :

- La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 16/12/2025.
- Mme LOVET Céline signale la présence d'une voiture stationnée sur le parking de l'Eglise depuis plusieurs semaines. Un signalement sera fait à la gendarmerie.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 21 heure 30.

Le Maire,
Sylvie SCHNEIDER



Secrétaire de séance,
Séverine LINETTE

